Soixante-troisième année - N° 3195 23 janvier 1974.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Statut du personnel des entreprises minières.

Dahir portant loi n° 1-73-162 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières 109

Transports par véhicules automobiles sur route.

Dahir portant loi n° 1-73-204 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route 109

Université de Rabat.

Dahir portant loi n° 1-73-565 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat 110

Organisation territoriale du Royaume.

Dahir portant loi n° 1-74-08 du 20 hija 1393 (14 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 110

Décret n° 2-74-005 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. 110

Sortie des marchandises hors du Maroc.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1159-73 du 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) complétant l'arrêté n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc 113

Douane. — Modèle des formules de déclarations d'importation temporaire.

Arrêté du ministre des finances n° 1213-73 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) déterminant le modèle des formules de déclarations en douane d'importation temporaire .. 113

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du premier président de la Cour suprême n° 09-74 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1973-1974 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 113

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1187-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » .. 115

TEXTES PARTICULIERS

Province de Kenitra. — Aménagement du centre de Tiflèt et d'une partie de sa zone périphérique.

Dahir portant loi n° 1-73-370 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Tiflèt et d'une partie de sa zone périphérique (province de Kenitra) .. 116

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Constitution de l'Union nationale des coopératives agricoles laitières.

Arrêté du ministre des finances n° 662-73 du 18 joumada I 1393 (20 juin 1973) autorisant la constitution de l'Union nationale des coopératives agricoles laitières (U.N.C.A.L.) 116

Constitution de l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines de céréales, légumineuses, oléagineux et graines diverses.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-73 du 5 kaada 1393 (1er décembre 1973) autorisant la constitution de l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines de céréales, légumineuses, oléagineux et graines diverses (U.S.C.A.M.A.C.) 116

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 6-74 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits) d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. El Moda Hassan, pour l'irrigation de la propriété dite « Namss », titre foncier n° 59605 C., sise au P.K. 16+000 de la route d'El-Jadida, douar Lahlalfa, caïdat des Mediouna Ouled Ziane (préfecture de Casablanca) 116

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 7-74 du 2 hija 1393 (27 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Talili Mohamed ben M'Barek, d'un débit continu de 3 l/s, pour l'irrigation d'une superficie de 12 ha. 65 a. 75 ca. de la propriété dite « Bir El Farouje », sise au douar Ouled Saïd, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 116

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 1184-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) complétant l'arrêté n° 529-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine 117

Ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture.

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 1125-73 du 21 kaada 1393 (17 décembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) 117

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 5-74 du 26 kaada 1393 (22 décembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent public de 1re catégorie 117

Sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1203-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1974 à 1979 117

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 118

Résultats de concours et d'examens 120

Concession de pensions civiles 121

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1207-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) portant approbation du règlement d'une œuvre sociale 130

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1208-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) portant approbation du règlement d'une œuvre sociale 130

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1209-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) portant approbation du règlement d'une œuvre sociale 130

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de décembre 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 130

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 130

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Creación del Consejo superior de la defensa nacional.

Dahir n.° 1-73-668 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974) por el que se crea el Consejo superior de la defensa nacional 132

Condiciones de traspaso del conjunto de los bienes, derechos y obligaciones dependientes de la ex-sociedad «Energie électrique du Maroc» a la Oficina nacional de electricidad.

Decreto n.° 2-73-216 de 28 de caadá de 1393 (24 de diciembre de 1973) por el que se fijan las condiciones de traspaso a la Oficina nacional de electricidad del conjunto de los bienes, derechos y obligaciones dependientes de la ex-sociedad «Energie électrique du Maroc» 132

Calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes».

Decreto n.° 2-73-549 de 28 de caadá de 1393 (24 de diciembre de 1973) por el que se modifica el real decreto n.° 243-66 de 9 de rabia II de 1387 (17 de julio de 1967) sobre aplicación del real decreto n.° 46-66 de 17 de rabia I de 1387 (26 de junio de 1967) con fuerza de ley, relativo a la calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes» 132

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aprobación del acuerdo de garantía correspondiente al préstamo n.° 936 MOR, celebrado entre la Oficina nacional de electricidad y el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo.

Decreto n.° 2-73-635 de 6 de hicha de 1393 (31 de diciembre de 1973) por el que se aprueba el acuerdo de garantía correspondiente al préstamo n.° 936 MOR de 25.000.000 de dólares US., celebrado el 5 de octubre de 1973, entre la Oficina nacional de electricidad y el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo para la financiación de un proyecto energético 132

Aduana. — Modificación de la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 1697-73 de 27 de ramadán de 1393 (24 de octubre de 1973) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 133

Tribunal supremo. — Lista de los ukiles judiciales autorizados para el año judicial 1973-1974.

Acuerdo del ministro de justicia n.° 1226-73 de 8 de chaual de 1393 (4 de noviembre de 1973) por el que se establece la lista de los ukiles judiciales autorizados ante el Tribunal supremo para el año judicial 1973-1974 133

Profesión de abogado. — Fijación de las modalidades de una sesión excepcional de examen del certificado de aptitud.

Acuerdo del ministro de justicia n.° 01-74 de 4 de hicha de 1393 (29 de diciembre de 1973) por el que se fijan las modalidades de una sesión excepcional de examen del certificado de aptitud a la profesión de abogado 134

TEXTOS PARTICULARES

Arquitecto. — Autorización de ejercer.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 1241-73 de 30 de caadá de 1393 (26 de diciembre de 1973) por el que se autoriza a un arquitecto a hacer uso del título y a ejercer su profesión. 134

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-162 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 3 du dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3 (1er alinéa).* — Une ou plusieurs commissions du statut et du personnel sont constituées dans les entreprises minières soumises au présent statut ou dans chaque centre d'exploitation si l'entreprise en comprend plusieurs compte tenu de l'importance et de la structure de l'entreprise ou du centre. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-204 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15, 1er et 2e alinéas du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 15.* — Le conseil d'administration comprend :

« Le ministre des travaux publics et des communications, président ;

« Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan ;

« Un représentant du ministre chargé des finances ;

« Un représentant du ministre chargé du commerce, de l'industrie et des mines ;

« Le secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, auquel est dévolue la présidence en cas d'empêchement du ministre ;

« Un représentant de l'Office national des chemins de fer ;

« Deux représentants des chambres de commerce et d'industrie, dont un représentant de l'industrie minière ;

« Un représentant des chambres d'agriculture ;

« Un représentant des transporteurs routiers de marchandises ;

« Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs ;

« Les quatre représentants des départements et offices énumérés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par arrêté pris sur la proposition de la personne morale ou physique qu'ils représentent.

« Ils ne peuvent être choisis que parmi le personnel dépendant des administrations publiques ou des établissements publics intéressés ayant au moins le grade d'ingénieur d'Etat ou classé à l'échelle de rémunération n° 11 prévue par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunérations et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-73-565 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 24 du dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 24 (1er alinéa).* — La faculté de médecine et de pharmacie assure la préparation des diplômes nationaux suivants :

.....

Diplôme de pharmacien ;

Certificats d'études spéciales. »

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-08 du 20 hija 1393 (14 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1er alinéa) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* — Le Royaume est divisé en « vingt-trois (23) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article 2.* — Les provinces visées à l'article premier sont :
« Province d'Agadir ;
« Province d'Al Hoceima ;
« Province de Beni-Mellal ;
« Province d'El-Jadida ;
« Province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
« Province de Fès ;
« Province de Figuig ;
« Province de Kenitra ;
« Province de Khemissèt ;
« Province de Khenifra ;
« Province de Khouribga ;
« Province de Ksar-es-Souk ;
« Province de Marrakech ;
« Province de Meknès ;
« Province de Nador ;
« Province d'Ouarzazate ;
« Province d'Oujda ;
« Province de Safi ;
« Province de Settat ;
« Province de Tanger ;
« Province de Tarfaya ;
« Province de Taza ;
« Province de Tétouan. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 hija 1393 (14 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-005 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-62-280 du 11 joumada II 1382 (9 novembre 1962) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, est modifié comme suit :

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
Fès	.....	.....	.....	.....
Figuig	Bni Tajjit	Bni Tajjit	Bni Tajjit	11
		Bouanane	Bouanane	11
		Doui Mniaâ	Aïn Chouater	9
		Talssint	Talssint	23
	Figuig	Bouarfa	Bouarfa	21
		Figuig	Figuig	15
		Tendrara	Tendrara	21
Kenitra	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Ksar-es-Souk	Erfoud	Alnif	Alnif	21
		Erfoud	Arab Sabbah Ziz	23
			Erfoud (C.A.)	9
		Jorf	Jorf	21
		Rissani	Beni M'Hamed	23
			Rissani	9
			Seffalate	23
		Taouz	Taouz	11
	Goulmima	Aït Hani	Aït Hani	9
		Amellago	Amellago	9
		Assoul	Assoul	9
		Goulmima	Goulmima (C.A.)	9
			Mellab	11
			Rheris	21
			Tadirhouste	9
		Tinejdad	Arhbalou-n-Kerdous	9
			Tinejdad	23
	Ksar-es-Souk	Aoufous	Aoufous	23
		Boudnib	Boudnib	11
		Ksar-es-Souk	Ksar-es-Souk (C.A.)	21
		Mdarhra	Chorfa Mdarhra	11
		Kheng	Kheng	11
	Rich	Amouguer	Amouguer	9
		Gourrama	Gourrama	15
		Imilchil	Imilchil	11
		Outerbate	Outerbate	9
		Rich	Guers Tiallaline	9
			Mzizel Tillichte	11
			Rich (C.A.)	9
			Zaouia Sidi Hamza	9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Khenifra	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Oujda			Oujda (M)	39
	Berkane	Ahfir	Ahfir (C.A.)	11
			Aïn Sfa	15
			Arhbal	11
			Beni Drar	11
		Aklim	Aklim	25
		Beni Atig	Aïn Reggada	11
			Zegzel	15
		Berkane	Berkane (C.A.)	25
		Saâdia	Madarh	23
			Saâdia (C.A.)	9
		Taforhalt	Rizlane	11
			Taforhalt	11
	Oujda-Banlieue	Aïn Beni Mathar	Aïn Beni Mathar	11
			Merija	9
		Beni Yaâla	El Aouinate	11
			Guefaït	9
			Mesteferki	11
		Jerada	Jerada (C.A.)	25
		Oujda-Banlieue	Naïma	11
			Sidi Yahia	21
		Touissite	Tiouli	11
			Touissite	11
	Taourirt	Debdou	Debdou	15
			El Ateuf	9
			Sidi Lahcen	11
		Laâyoun	El Ayoun	23
			Mechra Hommadi	11
			Mestigmer	11
			Tanncherfi	9
		Taourirt	Ahl Oued Za	11
			Gouttitir	11
			Taourirt (C.A.)	21
Safi	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1393 (17 janvier 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1159-73 du 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) complétant l'arrêté n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande susvisé n° 590-68 du 14 octobre 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

Liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Mélasses, même décolorées
17 - 03 - 10	— Décolorées.
	— Autres destinées à :
17 - 03 - 51	— La distillation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail.
17 - 03 - 59	— Autres. Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches de brasserie et de distillerie, résidus d'amidonnerie et résidus similaires.
23 - 03 - 10	— Tourteaux de maïs (résidus d'amidonnerie).
	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :
23 - 04 - 05	— Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olives.
	— Autres :
23 - 04 - 10	— d'arachides ;
23 - 04 - 15	— de lin ;
23 - 04 - 20	— de coprah ;
23 - 04 - 30	— de palmiste ;
23 - 04 - 40	— de soja ;
23 - 04 - 50	— de coton ;
23 - 04 - 60	— de colza ou de navette ;
23 - 04 - 70	— de tournesol ;
23 - 04 - 80	— de sésame ;
23 - 04 - 95	— autres.

Rabat, le 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1213-73 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) déterminant le modèle des formules de déclarations en douane d'importation temporaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les formules mobiles de déclarations d'importation temporaire de véhicules à utiliser dans les bureaux de douane doivent être établies conformément aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Décision du premier président de la Cour suprême n° 09-74 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1973-1974 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 8 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil judiciaire devant la Cour suprême,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1973-1974 les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Mes Pajanacci Vincent.
Laurence Lucien.
Ayoub Mohamed.
Hodara David.
Villemagne Pierre.
Nahon Henri.
Foucherot Roger.
Benjelloun Abdelkader.
Balith Daniel.
Dagnoli René.
Nahon Paul.
Abecassis Élie.
Meylan Marc.
Tolédano Meyer.
Gonzalez de Lara Manuel.
Melia Jacques.
Bachir ben Abbès Tâarji.
Coricon Élisabeth.
Achour Mohamed.
Rutili Pierre.
Walch Pierre.
Rosselli Gustave.
Vitalis Jean.
Giacometti Georges.
El Khatib Abderrahman.
Razon Jean-Paul.
Ruymy-Corcos Marguerite.
Chakouri Mohamed.
Pancrazi Louis.
Benjelloun Ali.
Serfaty Vidal.
Bouabid Maâti.

Mes Benzaquin Samy-Lucien.
Teber Mohamed.
Lamrani Abdallah.
Goubin Paule.
Milante Pierre.
Berdugo Georges.
Coiton Josette.
Ben Mansour Ahmed.
Loudghiri Mohamed.
Benzaquin Georges.
Tahiri Ahmed.
Ben Abdejlil Abderrahim.
Lalami Abdelhak.
Chahid Mohamed.
Aboulkacem El Hadi Ahmed.
Khalil Moubarak.
Semlali Abdellatif.
Ghoulam Mohamed.
Charrat-Khattabi Abdessadek.
Lamrani Abdelkader.
Tahiri Ahmed Hamza.
Farès Abdallah.
Lahlou Mohamed.
Liraki Houssaïne Abderrahmane.
Benjelloun Abdelouahed.
Idrissi Omar.
Bel Hadj Hassan Seddik.
Ibn Souda El Mouri Ali.
El Ouarti Tayeb.
Ibn Kiran Jawad.
El Ismaïli Abdellah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mes Ben Tahila Abderrafii.
Boukhoubza Mohamed.
El Hrizi Mohamed.
Semlali Brahim.
Chakouri Abdallah.
Zarhouni Mohamed.
Berrada Abderrahim.
Taïbi Baouab.
Serfaty Vidal Jacques.
Gzouli Mohamed.
Jaï Hokimi Abderrahmane.
Sefrioui Abdelhaq.
Harouchi Abdelhaï.
Abchir Mohamed.
Abdellaoui Abdesslem.
Maach Abdelouahed.
Naciri Mohamed.
Bakkou Ahmed.
Rouissi Abderrazzaq.
Ammor Mohamed.
El Fekkak M'Hamed.
Kaïssi Abdelkader.
Benjelloun Touimi Abdejlil.
Senhaji Mohamed.
Teber Abdelmalek.
Benjelloun Abdellatif.
Tazi El Mokhtar.

Mes Abdellaoui Hassan.
El Alaoui ben L'Mekki Mohamed.
Zine Ahmed.
El Fassi Fihri Mohamed.
Bennani Afrit Mohamed.
Hafiz Mahjoub.
Rivo Hami El Ayadi El Hassan.
Kittan Idriss.
Ben Abdejlil Abdelhak.
Chaoui Mohamed.
Elkebbaj Abdelhak.
Tayeb Moussa.
Ben Zakour Abdelaâziz.
Saoud Tazi Ali.
Loumani Mustapha.
Lharnafi Mohamed.
El Abdi Abdelkrim.
El Alaoui Abdellah.
Bennani Abdelaâziz.
Znati Bousselham Mohamed.
Benjelloun Omar.
El Bachouchi Abdelhamid.
Kania Abderrahman.
El Gharbi Mohamed.
Benaïm Samuel.

Barreau de Rabat

Mes Bruno Charles.
Moussa Abboud.
Ailhaud René.
Paolini Paul.
Bouhmidi Mohamed.
Pheline Henri.
Boucetta Mohamed.
Bouabid Abderrahim.
Ahmed Réda Gdira.
Tsaros Paul.
Assor Charles.
Sebbah Hassan.
Tobaly Jean-Gabriel.
Doukkali Mohamed.
Driss El Marrakchi.
Guessous M'Hamed.
Ben Ammar Abderrahman.
Kettani Yousseph.
El Kasmi Abdelhamid.
Ababou Ahmed.
Alaoui Mehdi.
Berrada Mohamed.
Bouzoubaâ Mohamed.
Ben Lahcen Mohamed.
Chaoui Ahmed.
Guédira Abdellatif.
El Ouakili Bachir.
Belekziz Abdelouahed.

Mes El Iraki Jawad.
Chraïbi Berrada Najat.
Seddiki Mohamed.
Semlali Hassani Abdelmjid.
Bensliman Abdeljalil.
Dighoussi Ahmed.
Zirari Thami.
Fellouss Abdelkrim.
Fassi Fihri Abbès.
Bellekziz Mohamed.
Cohen Max.
Mansouri Zine Abidine.
El Jamali Mohamed.
Kacim Jawad El Jacim.
Semlali Mohamed Ali.
El Abdellaoui Alaoui Driss.
Mikou Abdenbi.
Choukri Ahmed.
Ben Messaoud Abdelouahed.
Karakchou Nasr Dine.
El Kabbab Mohamed Mohamed.
El Alami Mustapha.
Chaoui Bouderka Mohamed.
El Farouki Mohamed.
El Kebbab Abdelhadi Mohamed.
El Yatafti Mohamed.

Barreau de Fès

Mes El Hamiani Ahmed.
Benjelloun Abdelkrim.
Seghrouchni Mohamed.
Cohen Benjamin.
Ben Boujida Mohamed.
Tobaly Élysé.
Lahlou Salah Dine.
Jaï Hassan.
Ben Ghazi Abdelhak.
Cohen Abderrazak.
Lamrani Ahmed.

Mes Ben Jelloun Andaloussi Abdelhadi.
El Jamaï Sabbor Bouchta.
El Idrissi Abdejlil.
Ben Saïd Mohamed.
El Hammoumi Abdellah.
El Fassi Kacem.
Cherki Mohamed ben Larbi.
Mikou Abdelkhalek.
Bouayad Hassan.
Idrissi Tayeb.
Ben Kirane Omar.

Barreau de Taza

Mes Saïhi Abderrahmane.
Senhaji Razi Abdellatif.

Me Sellami Mohamed.

Barreau de Meknès

Mes Saladin Aïmad.
Botbol Abraham.
Beauclair Alain.
Benkhadra Omar.
Ouhana René.
Ammor, Abdelmajid.
Boughaleb Rachid.
Tahiri Hamid.
Bahaji Mohamed.
Berrada Mohamed.

Mes Jebrane Filali.
Bouasria Mohamed.
Ben Hallam Ouazzani.
Rabah Ali.
El Ghamri Abderrahmane.
Fassi Fihri Salah.
El Alaoui Hassan.
El Araïchi Mehdi.
Ben Amar Hammadi.
Aouadi Mohamed.

Barreau de Tanger

Mes Robio Chavarri José-Thomas.
Astryne Anathol.
Vivo Saggone Pedro-Luis.
Vergara Torres Cristobal.
Sorgère Charles.
Tazi Driss Kamal.
Touzani Mohamed.
Agaznaï Mohamed.
Agoumi Azzeddine.
Robio Chevari Alkala Samora.
Baraka Abdelhadi.
Charif Nor-eddine.
El Khatib Faïçal.

Mes Koléra Gimenez Manuel.
Raïssouni Mustapha Mohamed.
Doukkali Mohamed.
El Oumama Ben Iich Mohamed.
Kanoun Abdel-Ilah.
Lamrani Touhami.
Moumen Mustapha.
Tnouti Lhoussaïne.
Kouraïch Ahmed.
Chtouki Abdeslem.
El Bekkali Bachir.

Barreau de Tétouan

Mes Pro Sebastian Ricardo.
Boulaïch Baieza Mohamed.
Bernal Arino Maria.
El Fassi Fihri Mohamed.
Tajani Derdabi Mohamed.
El Bekkali Tayeb.
Hayoune Abdelouahed.

Mes Zemmouri Ahmed.
Lakhssassi Mohamed.
El Oskomi Mohamed.
Raïssouni Ali.
El Bouayachi Hammadi.
El Ouazzani Abdejlil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Nador

Mes Terrol Gosalbez Eduardo.
Zakri El Houcine Saïd.
Chakri M'Rabet Ahmed.
El Khemmar Bel Hadj Abdelmalek.
Mes El Kaouakibi Erradi.
El Mejdoubi Salah Mohamed.
Rifi Omar Mohamed.

Barreau d'Oujda

Mes Krari Mohamed.
Jdaïni Mohamed.
Mes Bouziane Houssaïne.
Triki Mohamed.

Barreau de Marrakech

Mes Dray Jacques.
Rabiah Abderrahmane.
Chraïbi Ahmed.
Saïdi Mohamed.
El Motalbi Alaoui Mohamed.
Mansouri Abderrahmane.
Guillaume Albert.
Baddi Mohamed.
Ibn Soulaïmane Taoufiq.
El Khalifa Mohamed.
Mes El Gharbaoui Allal.
Tagzirine Abderrahmane.
Lemrini Abdeslam.
El Gharfi Mohamed.
Kara Mohamed.
Fikri Abbès.
Lkhazami Ahmed.
Nabgha Lahcen.
Chlih Abdellah.

Barreau d'Agadir

Mes Bensahel Albert Claude.
Bennani Abdelhak.
Chiadmi Ahmed.
Tayeb Sassi M'Barek.
Derkaoui Mohamed El Mehdi.
Mes Ibn Saïdi Mohamed.
Ahmed El Jirari Boubrik.
Chajii Abdeljebbar.
Sabri Ibrahim.
Bouabid Abdeljelil.

Barreau de Beni-Mellal

Mes Devert André.
Faek Mohamed Hassan.
Tahiri Mohamed.
Ben Khedda Abdeslam.
El Amine Aboubker.
El Baâmrani Brahim.
Mes Raïssouni El Mamoune.
El Abbassi Mustapha.
Atiq Bouazza.
Berrada Azzeddine.
Snoussi Hassan.
Bellahcen Ahmed Abdelghafour.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier en chef et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

BRAHIM KEDDARA.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1187-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées les médecins dont les noms suivent :

Rhumatologie : M. le docteur Bourezgui Khalil de Casablanca ;

Cardiologie : M. le docteur Slaoui Abdelouhab de Casablanca.

ART. 2. — Est qualifié « compétent » en pneumo-phtisiologie : M. le docteur Cobaleda Montalvo Bernabe de Tanger.

ART. 3. — Est confirmée la qualification dans les disciplines ci-après des médecins (ex-médecins de la santé publique) dont les noms suivent :

Comme médecins « spécialistes » :

En chirurgie générale : M. le docteur Belkeziz Omar d'El-Jadida ;

En cardiologie : M. le docteur Belouchi Belkassem de Fès ;

En dermato-vénérologie : M. le docteur Bourra Ahmed de Casablanca ;

En pédiatrie : M. le docteur El Mejjati Azzouz de Rabat.

Comme médecin « compétent » :

En gynécologie obstétrique : M. le docteur Tahiri Joutei Hassan d'El-Jadida.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1393 (5 décembre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir portant loi n° 1-73-370 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Tiflèt et d'une partie de sa zone périphérique (province de Kenitra).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Tiflèt au cours de sa séance du 19 mai 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 21 mai au 24 juillet 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 67034 et le règlement d'aménagement du centre de Tiflèt et d'une partie de sa zone périphérique, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir portant loi.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 11 joumada II 1371 (8 mars 1952) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Tiflèt.

ART. 3. — Les autorités communales sont chargées de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 662-73 du 18 joumada I 1393 (20 juin 1973) autorisant la constitution de l'Union nationale des coopératives agricoles laitières (U.N.C.A.L.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une Direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le dahir du 23 ramadan 1366 (11 août 1947) autorisant les coopératives constituées entre agriculteurs marocains à créer des unions ;

Vu le projet de statuts de l'Union nationale des coopératives agricoles laitières (U.N.C.A.L.) ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de l'Union nationale des coopératives agricoles laitières (U.N.C.A.L.), dont le siège social est établi, rue Patrice-Lumumba, B.P. 569, Rabat-Chellah à Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1393 (20 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-73 du 5 kaada 1393 (1er décembre 1973) autorisant la constitution de l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines de céréales, légumineuses, oléagineux et graines diverses (U.S.C.A.M.A.C.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une Direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le dahir du 23 ramadan 1366 (11 août 1947) autorisant les coopératives constituées entre agriculteurs marocains à créer des unions ;

Vu le projet de statuts de l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines de céréales, légumineuses, oléagineux et graines diverses (U.S.C.A.M.A.C.) ;

Vu le *procès-verbal de l'assemblée générale constitutive* du 8 novembre 1973 ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines de céréales, légumineuses, oléagineux et graines diverses (U.S.C.A.M.A.C.), dont le siège social est établi à Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1393 (1er décembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 6-74 en date du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) une enquête publique est ouverte du 11 au 19 février 1974 dans le caïdat des Mediouna Ouled Ziane (préfecture de Casablanca) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits) d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. El Moda Hassan, pour l'irrigation de la propriété dite « Namss », titre foncier n° 59605 C., sise au P.K. 16+000 de la route d'El-Jadida, douar Lahlalfa, caïdat des Mediouna Ouled Ziane (préfecture de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna Ouled Ziane (préfecture de Casablanca).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 7-74 en date du 2 hija 1393 (27 décembre 1973) une enquête publique est ouverte du 11 février au 12 mars 1974 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Talili Mohamed ben M'Barek, d'un débit continu de 3 l/s, pour l'irrigation d'une superficie de 12 ha. 65 a. 75 ca. de la propriété dite « Bir El Farouje », sise au douar Ouled Saïd, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 1184-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) complétant l'arrêté n° 529-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 6, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté n° 529-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des chefs de rubrique de la Radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 529-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) est complété comme suit :

« École nationale supérieure de journalisme d'Alger ;

Centre universitaire d'enseignement du journalisme de Strasbourg ;

Institut des hautes études des communications sociales de chaussée de Tournai de Belgique. »

Rabat, le 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 1125-73 du 21 kaada 1393 (17 décembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration).

LE MINISTRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, notamment ses articles 11 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu le 28 janvier 1974 à la direction générale de la culture à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées, au plus tard, le 15 janvier 1974, dernier délai, à la direction générale de la culture (bureau du personnel) Rabat.

Rabat, le 21 kaada 1393 (17 décembre 1973).

Pour le ministre des Habous,
des affaires islamiques et de la culture,
Le secrétaire général,

MOHAMED MOHIEDDINE EL MACHRAFI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 5-74 du 26 kaada 1393 (22 décembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent public de 1re catégorie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de quatre (4) agents publics de 1re catégorie est ouvert à partir du 25 janvier 1974 à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat.

Les quatre (4) postes sont répartis selon les spécialités suivantes :

Deux (2) pour l'emploi d'opérateur-calculateur qualifié ;

Deux (2) pour l'emploi de dessinateur cartographe qualifié.

ART. 2. — Peuvent prendre part audit examen les agents publics de 2e catégorie comptant au moins quatre années d'ancienneté.

Rabat, le 26 kaada 1393 (22 décembre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1203-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1974 à 1979.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1202-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger à compter du 1er juillet 1974 pour une période de six (6) ans au sein des commissions administratives paritaires relevant du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports aura lieu le 29 janvier 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1re commission : administrateurs adjoints et inspecteurs ;

2e commission : éducateurs-chefs et éducateurs ;

3e commission : instructeurs, secrétaires et secrétaires principaux ;

4e commission : moniteurs ;

5e commission : agents publics ;

6e commission : agents d'exécution ;

7e commission : agents de service.

ART. 3. — Les listes des candidats porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre (4) fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades d'administrateurs adjoints et inspecteurs pour lesquels ce nombre est réduit à deux (2).

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et devront être déposées au sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (division des affaires administratives, service du personnel) le 8 janvier 1974 au plus tard.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 6 février 1974 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959), tel qu'il a été modifié par le décret du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. :

Président : Lamrani El Azizi Mohamed ;

Membres : Jaïdane Mohamed et Ben Omar Mohamed.

Rabat, le 9 kaada 1393 (5 décembre 1973).

MOUNIR ABDERRAHMANE DOUKKALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus *secrétaires- greffiers principaux :*

(Echelle 7) 10e échelon :

Du 1er août 1972 : M. Al Fezghari Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Megherbi Ghaouti ;

Secrétaires-greffiers principaux :

(Echelle 6) :

10e échelon du 1er janvier 1970 : M. Ghali Mahdi ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Belcora Mohammed, Goihi Ahmed, Sabry Basidi, Tahiri Mohamed, El Mamoun Boutaleb, Benchekroun Abderrahman, Majid Mohamed bel Mokhtar, Hady Abdelmajid, Fethi Abdesselam, Ouaknine Simy, Alaoui Hechami Moulay Abdeslam, Adnane Mohammed et Bettache Lahcen ;

Du 1er février 1972 : Mlle et MM. Jaïdi Aïcha, Abou El Maraï M'Barek, Ahmed Haj Blal Rougui et Iloughman Mahdi ;

Du 5 février 1972 : Mme Cohen Dolly (épouse El Grabli) ;

Du 1er mars 1972 : MM. Essedik Ilias, Chraïbi Mohamed, Zakaria Jilali, Semlali Allal, Mohamed Temsamani, Rekiouak Ahmed, Khalifa Ahmed ben Abdesslam et Ghazaouni Thami ;

Du 1er avril 1972 : M. Bakhat Al Mokhtar ;

Du 1er août 1972 : M. Ngadi Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Ben Bouchta Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Sqalli Hamzaoui Mustapha ;

8e échelon :

Du 23 juillet 1971 : M. Hilal Abdelmoumen ;

Du 1er novembre 1971 : M. El Kamel Bensalem ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Fakhar El Abiari Taïeb, Bennis M'Hamed, Madane Ali, Larabi Driss, Ben Mkadem Abdellah et Hafdaoui Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : Mme et MM. Arjdal Bidaoui, Ghilmane Ahmed, Ihsane Brahim et Bettache Simone (épouse Attar) ;

Du 1er mai 1972 : M. M'Hamdi Ahmed ;

Du 1er août 1972 : M. Essenhaji Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Mejd Larbi ;

Du 16 septembre 1972 : M. Ouabid Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Benelbaghdadi Thami ;

Du 1er novembre 1972 : M. Nejdoubi Thami ;

7e échelon :

Du 23 juillet 1968 : M. Hilal Abdelmoumen ;

Du 1er juillet 1969 : M. El Kassemi Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Chebihi Hassani Abdelhamid ;

Du 1er juin 1972 : M. Alaoui Ismaïli Driss ;

Du 1er août 1972 : MM. El Fatmi Cherradi et Lakhdar Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Tariq El Mokhtar, Berrada M'Hammed, Salih Alj Mohamed, El Idrissi El Bouzaïdi Ali, El Abed Mostapha et Lamraoui Ahmed ;

6e échelon :

Du 1er juin 1971 : M. Assaïd El Mokhtar ;

Du 14 août 1971 : M. Ben Lallam Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Fadil Mohamed ;

Du 1er février 1972 : MM. Tiboukallaline Mohamed et Rezkallah Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. et Mlles Besri Mostafa, Maâroufi Saïd, Fouad Ahmed, Guennoun Zohra, El Antari Boubker, Agouzoul Omar, Zian ben Mohamed, Mestour Idrissi Fatima, Mekency Mohammed, Lebbar Thami, Benhida Abdellah, Guedouz Oum El Rhaït, Ben Brik Abdelhadi, Agourram Mohamed, Regragui Aziza et Bazzit Rkia ;

Du 9 avril 1972 : M. Kamel Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Aït El Maâti Ahmed ;

Du 1er août 1972 : M. Cherrar Mohammed ;

Du 6 août 1972 : M. Sekkat Mohammed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Al Hassissan Mohamed Abdelkader et Ahmed Mustapha ben Tayeb ;

Du 20 septembre 1972 : M. Regragui Abderrazzak ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Yousfi Abdelkader, Essemghouni Mohamed et Alami Abdeslam ;

Du 1er novembre 1972 : M. Aboumaria Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e échelon :

Du 6 août 1970 : M. Sekkat Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Zouaghi Ahmed, Ben Didi Larbi, Khalil Ahmed ben Mohamed et Rouissi Abdelmajid ;

Du 1er février 1972 : MM. El Moumni Lahcen, Jarmouni El Hassane et Maham Ahmed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Affandi Ahmed, Tadlaoui Ouafi Abdelhay, Hafsi Mohamed ben Khalifa, Lyazid Mohamed et Boumehdi Mustapha ;

Du 1er avril 1972 : MM. Omaïri M'Hammed, Zeroual Allal, El Kamili Mohamed, Krafi Abdallah, Rizki Ahmed, El Bouhali Si Mohamed, Hajji Abdelkébir, Ettahiri Larbi, Aboufouzia Ghanem, El Yamani Ahmed, Achour Abdellatif, El Yazidi Lhoucine ben Mohammadi, Bensaïd Abdelkrim, Boubker Mohamed, Serghini Omar, El Alami Mohamed Haj Mohamed, Chentouf Larbi, Jamal Eddine Mohamed, Laraïchi Omar, Radi Sbaï, Aboudihaj Moulay Larbi, Meliani Mohamed, Oudghiri Abdelaziz, Lemrabett Mohamed, Korati Omar, Serhane El Mokhtar, Drissi Sidi Mohammed, Bargach Abdelfettah, Ben El Ghali Mohammed, Chemseddine Abdellah, Ferdous Khalifa, Bouh Si Lahcen, Akh El Arab Mohamed, Amrani Joutei Mohamed, Hadi Moulay Lahbib, Kacimi Alaoui Mohamed, El Mounqad Brahim, Ba Aqqa Mohamed, Benqasmi Mohamed, Zaki Ahmed, El Yadari Abdellatif et Laâraïbi Mahmoud ;

Du 6 juin 1972 : M. Chkalante Mohamed ;

Du 14 juin 1972 : MM. Charki Mohamed, Ben Mehdi Tijani et Sayah Mohamed ;

Du 29 juin 1972 : M. Benkassem Abderrazzak ;

Du 4 juillet 1972 : Nafiaâ Ahmed ;

Du 15 juillet 1972 : Mlle Mouladdahra Zohra ;

Du 1er août 1972 : MM. Haddi Ali et Saoud El Ghezouani ;

Du 11 août 1972 : M. Fakhir Mohammed ;

Du 5 août 1972 : M. Adib Mostafa ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Al Hammouti Bouziane M'Hamed, Jouhari Driss ben Mohamed, El Atlassi Kacem et Aboubakr Moulay Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. El M'Raki Abdelkader, Hilali Fathallah, Abou El Fath Mohamed, Ghazi Ahmed, Abouzaïd Abdelkader, Daâïf Ali, Idrissi Kaïtouni Mohamed, El Mesfioui Ahmed, Acharki Abdelkader, El Khader Abderrahman et Ouahabi Mohamed ;

Du 9 octobre 1972 : M. Azeroual Lahcen ;

Du 20 octobre 1972 : M. Benkhraba Azzam ;

Du 1er novembre 1972 : M. El Farouqui Mohamed ;

Du 15 novembre 1972 : M. Chafaï Mohamed Lmehdi ;

Du 30 novembre 1972 : M. Mahfoudi Mohammed ;

Du 31 novembre 1972 : M. Abdelmoumin M'Hamed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Sidfi Bouchaïb et Jakane Houssaïne ;

Du 14 décembre 1972 : M. Id El Kadi Ahmed ;

Du 26 décembre 1972 : M. Seddiki Mohamed ;

Du 29 décembre 1972 : M. Meziane Mohamed ;

Du 30 décembre 1972 : MM. Afquir Mustapha, Lahbabi Abdelwahab et Frej Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Saâdeddine Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Naciri Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Tarfaoui Mahmoud et Alami Mejjati Abdeljebbar ;

Du 20 décembre 1971 : M. Rhalil El Mekki ;

Du 1er janvier 1972 : Mlle et MM. Fakhreddine Aomar, Nouamane Ahmed, Rakouf Larbi, Belhoussine Mohamed, Bourijal Driss, Chikhaoui Mohamed, Darif Mostafa, El Houssini Hilal Moulay M'Hamed, Lahlou Abdesselam, Dehbi Mohamed, Ghanname Mohamed, Hamid Abdellah, Zazi Abdelhak, Lazrak Mohamed, Boubaddi Mohamed, Matine Mohamed, Amrani Mannessouri Driss, Bel Mahfoud Allal, Tahri Hassani Joutei Fatima, Aboutajeddine Ahmed, Zaïd Ahmed, Tayli Mohamed, Foussissi Mohamed, Lahlou Abdelouahed, Ettoumi Abdelbassit, Kaddaoui Abbassi Ahmed, El Idrissi Mohamed, Djaïji Mohamed, Rahoui Mohamed, Zoubeïr Ayachi, Boulaïd Mustapha, Aboumerouane Oum Keltoum, El Belghiti Moulay El Mostafa, Zoubeïr Zniber, Erraqqass Mohamed, El Wahabi Abdeslam, El Ouahabi El Bachir, Benjelloun Mohamed, El Firdoussi Mohamed, Oualyouddine Moulay Lahçen, Lahrati Taïbi, Maïss Abdelkader, Hamdi Abdelaziz, Gourguiguen Abdeslam, Aloujaji Lahoucine, Iblachen El Houssaïne, Mia Moha ou Saïd, El Alaoui ben Hachem Ali, Tijani Mohamed, Kasmi Mohamed, Arab Mohamed, Yahya Mimouni, El Maïl Abdelkader, Alaoui Yazidi Abdelouahed, Majdi Abdellah, El Assaoui Ahmed, Takafi Mohamed, Mounir Ali, El Khadir Ahmed, Dkaïer Mohammed Taoufik, Soulimani Omari Driss et Kasri Mohamed ;

Du 1er février 1972 : Mlles, Mlles et MM. Lalla Halima Alaoui, Iermouni Mohammed, Boussetta Touria, Zouhaïri Mohammed, El Hamzaoui Kacem, Faout Ahmed, Bahar Mohamed, Zine El Abidine Iraoui Houssaïni, Fouad Ahmed, Darif Mohamed, Yazrhi Mounir Fatima, El Yakoubi Ahmed, Salem Ould El Maâlem, Chraïbi Mohammed, Misbahi Ahmed, Abdessadak El Haskouri, Baddou Malika, Aboulfaraj Malika, Aziz Moulay Ahmed, Bouggar Thami, Laïouni Mohammed, Sadiki Mohamed, El Bekkioui El Housseïn Mohamed, Boukhata Ali, Merimi Abdelkader, Jaddar Moussa, Merrouch Mohamed, Ismaïli Mohamed, Abdeljallil Mohammed, Tawfik Ahmed, Bourjate Abdeslam, El Fassi Ali, Boudra Abderrahman Abdelkader, Ouahbi Ali, Salim Abdellatif, Amor Rakkaâ, Arroussafi M'Barek, Mounsit Mohamed, Chakib Mohammed, Ettaya Driss, Hadari El Mekki, Hallal Mohamed, Lahcen ben Moha Asri, Bourhim Ali, Laâdil Mohamed, Rouchdi Mohamed et El Ouarzazi Mimoun ;

Du 11 février 1972 : M. Ibrahimi Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. et Mlles Hbabi Mohammed, Lahrichi Hamid M'Hamed, El Houjjaji Mohamed, Lazrek Mustapha, Ben Abicha Jillali, Lahrizi Abdellah, Fadil Mohamed, Bellarbi Mohamed, Ali ben Mesnaoui ben Mohamed, Benkirane Mohamed, Seddougui Daoudi Ahmed, Benaâta Lahcen, Raïssouni Mohammed Ahmed, Nassiri Hossain, Zorhouni Abdellah, Soudani M'Hammad, El Faqhane Malika, Nassik Abderrazzaq, Douja Mohammed, Houmaïr Abdelkader, Laklaï Ahmed, Abir Mohamed, El Belamachi Abdellah, Jawhar Fatna, Lahlou Meftaha, El Hassani Abdellah, Idrissi Mojib M'Hamed, Zhiri El Mahjoub et El Azhari Tahar ;

Du 1er avril 1972 : M. El Mabrouk Abdellah ;

Du 1er mai 1972 : Mlle et MM. Mezzour Touriya, Arrazi Mohammed, Daoudi Mohamed, Chegra Larbi, Khelfi Lhouari et Najib Brahim ;

Du 1er juin 1972 : MM. Guennouni Abdellah Haj Medkouri et Harras Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : Mlle et MM. Oubejja Ahmed, Rahmouni Drissia, Kaïrhoum Brahim, Azoutar Abderrahman, Baâli Hassan, Iddir Ahmed, El Mazari M'Hamed, El Kadiri El Hassani, El Yamani Mohammed, Jbiha Mohammed, Noureddine Salah, Ragragui Abdellah, Hadia Mohamed, Belkziz Slimane, Guessous Ahmed, Baddou Abdelâli, El Khaldi El Hassan et Laâziz Moulay Hassan ;

Du 9 juillet 1972 : M. Farkhani Mohamed Ananou ;

Du 1er août 1972 : MM. Kadri Abdellatif, Bou Aïdoun Mohamed, Bouraoud El Hassan, Azzaoui Mohammed, Skali Hassan, El Harfi Allal et Drissi M'Hamed ;

Du 22 août 1972 : M. Haddi Jilali ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Benbouzid Mohammed, Haddaoui Sidi Rahal, Chebihi Hassani Abdesslam, El Honsali Mohammed, Hizoumi Moulay Lahcen, Chkirat Driss, Saïssi Moulay Abdellatif, Amrani Omar, Baahmad El Mehdi, Benallou Mohammed, El Adlouni Mohammed et Saïdy Mohamed ;

Du 9 septembre 1972 : M. Bouzekri Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mlle et MM. Houani Hnia, Ghomri Abdelouahab, Hanane Jilali, Daghri Mohammed, El Mokri Saâd, Fadli Mohamed, Nouali Mimoun, El Fadil M'Hammed ben Tayeb, Jebbar Taïeb et Lahrir Mohamed ;

Du 7 octobre 1972 : Mlle Serrhini Laïla ;

Du 19 octobre 1972 : M. Benamar Abdelhay ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Ouadifi M'Barek, Chaoui Ahmed, Nejdi Mohamed, Sabir Abdelouahed, Hamdis Ahmed, Mrini Dounia

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Moulay Lahcen, Hilmi Ahmed, Sayed Brahim, Bourich Houcine, Harti Hassan, Hassoune Ali, Motone Ahmed, Kadiri Brahim, Ahmed Sbaï Idrissi, Jirrari Mohamed, Takafi Mohammed, Bezaï Ali, Mohammed Nassiri et Naoui Ahmed ;

Du 1er décembre 1972 : Mlles et MM. Karroum Mohammed, Chemsi Rahal, Tanani Mohamed, Arach Mohamed, Naïni Abdellah, L'Bahi Aïcha, Ziani Ahmed, El Ahmedi Mohamed, Ben Taleb Moulay Larbi, Chraïbi Khadija, Taoufik Akka, El Yazami M'Hammed, Assim Otman, Sadqui Jilali, Nyazi Mustapha et Chafki Mohamed.

(Arrêtés du 12 mars 1973.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur : M. Chroqui Mohamed, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 4e échelon, dont la démission est acceptée à compter du 1er février 1973. (Arrêté du 4 septembre 1973).

***

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Est nommé *secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail)* à compter du 1er juin 1971 : M. Ouajjou Jaâfar. (Dahir n° 1-73-573 du 14 hija 1393/8 janvier 1974).

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé *directeur de l'élevage au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire* à compter du 15 novembre 1971 : M. Kettani Ahmed. (Dahir n° 1-73-528 du 14 hija 1393/8 janvier 1974).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Examen d'aptitude professionnelle du 6 décembre 1973 pour l'accès au grade de surveillant-chef

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Mimih Mohamed, Selhoumi Jilali, Ouabbi Mimoun, Mellag Abderrahman, Hilali Mustapha, Assou Taïb et El Yazghi Ezzohni Abdelali.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973, page 1680

Concours du 29 avril 1973 pour l'accès au cadre des surveillants

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« Kasbaoui Khadija, Beqqali Mohammed, Youssoufi Attou, Amimi Driss, Kharras Mohamed, Charrafi Mohamed, Elidrissi Bourhanbour Ismaïl, M'Hammed ben Mohammed ..... » ;

Lire :

« Kasbawi Khadija, El Beqqali Mohammed, El Youssoufi Attou Mohamed, Ammi Driss, El Kharras Mohamed, Charafi Mohamed, El Idrissi Bourhanbour Smaïl, Elouali M'Hammed ..... »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours de recrutement d'assistants de faculté à la faculté des sciences
(Session du 1er décembre 1973)

Sciences physiques (option électronique) :
Candidat reçu : M. Essaïd Abderrahmane.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal
(session du 23 novembre 1973)

Sont admis, par ordre de mérite : Mlle Mouradi Fatima Zohra, MM. Bellaliz Ahmed, Benhima Ahmed, Jali Ahmed, Abdennacer Moulay Mustapha, Boulmal Khadija, Lamghari El Kossori Moulay Idriss, Yafou Allah Boutayeb, Aït Benomar Mohamed, Hmar El Hya Tounsi, Belghiti Alaoui Abderrahmane, Naçaf Ahmed et El Melouki Azzouz.

Concours d'agents d'exécution (option administration)
(session du 2 novembre 1973)

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : MM. Thatah Abdelkader, Abid Hadj Omar et Baggari El Hoceine.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : MM. Zahraoui Abderrahim, Lefqih Mohammed, Moussaoui Omar, Tijani Ahmed et Gharbaoui Mohammed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 39 du 28 chaabane 1393 (27 septembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Arsalane Abderrahmane (Mle SOM 415.615).	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 6e échelon (intérieur) (indice 300).	202070	41,25	1er-7-1972.	
Mme Sakina Lalla Fatma, veuve Draoui Mostafa.	Le mari, ex-caporal-chef des sapeurs pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 185).	202071	80/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension n° 27094 du décret n° 280.
MM. El Fadel Bellal (Mle SOM 413.877).	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 8e échelon (intérieur) (indice 320).	202072	61,25	1er-1-1973.	
El Majhad Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice 130).	202073	80	1er-1-1973.	
Lotfi Brahim (Mle SOM 468.462).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	202074	62,50	1er-1-1973.	
Lyazidi Mokhtar (Mle SOM 442.433).	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 400).	202075	96,25	1er-7-1972.	
Mmes Fakkouri Rhzala, veuve Ouahchi Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	202076	66/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension n° 20101 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
El Ajouk Rhimou, veuve Achoughi Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice 209).	202077	76,25/25	1er-8-1972.	
Hadri Rahma, veuve Achoughi Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice 209).	202077 *bis*	76,25/25	1er-8-1972.	
Chennani Hadda (Mle SOM 907.475).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	202078	38,75	1er-7-1972.	
MM. Mohssen Ahmed (Mle SOM 447.736).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice 170)	202079	86,25	1er-7-1972.	
Ouassouk Hammou (Mle SOM 514.745).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	202080	46,25	1er-1-1973.	
Mmes Mihiddine Fatima, veuve Mihiddine Driss.	Le mari, ex-commissaire principal, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 515).	202081	60/50	1er-9-1972.	
Laâziza bent El Haj Mohamed, veuve El Jamaï Mohammed.	Le mari, ex-conseiller de 1re classe (justice) (indice 520).	202082	68/16,33	1er-2-1972.	
Zahoua bent Lahcen, veuve El Jamaï Mohammed.	Le mari, ex-conseiller de 1re classe (justice) (indice 520).	202082 *bis*	68/16,33	1er-2-1972.	
El Yasmine bent Mohamed, veuve El Jamaï Mohammed.	Le mari, ex-conseiller de 1re classe (justice) (indice 520).	202082 *ter*	68/16,33	1er-2-1972.	
MM. Benabbess El Madani (Mle SOM 474.038).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202083	52,25	1er-1-1973.	
Bouazzaoui Abdelkader (Mle SOM 465.067).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (éducation nationale) (indice 140).	202084	76,25	1er-7-1972.	
El Yamani Mohammed (Mle SOM 568.263).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	202085	51,25	1er-7-1972.	
Mansouri Abdesselam (Mle SOM 403.037).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	202086	60	1er-1-1973.	
Faïzi Ahmad (Mle SOM 409.514).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202087	97,50	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Nokrot Hachemi (Mle SOM 419.405).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202088	70	1er-1-1973.	
Taghi Bouhali (Mle SOM 409.265).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (S.G.G.) (indice 150).	202089	60	1er-7-1972.	
Lahlou Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	202090	41,25	1er-1-1973.	
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision				
MM. El Haïtem Abdelaziz.	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	201304	38,75	1er-1-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 16, pension n° 201304 du 21 mars 1973.
Hajjaj Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	201242	63,75	1er-1-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 mai 1973.
Idrissi Abdesselam.	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 8e échelon (justice) (indice 285).	200222	53,75	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 9 décembre 1972.
Laâroussi Tribek Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (santé) (indice 194).	200957	95	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Nafaï Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	200701	36,25	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 9 du 16 mars 1973.
Nejjar Driss.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (finances) (indice 160).	200096	73,75	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 3 du 25 novembre 1972.
Saya Assou.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	200520	67,50	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Tadili Mohammed.	Ex-chef de section, échelle 10, 6e échelon (P.T.T.) (indice 420).	200260	90	1er-5-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 9 décembre 1972.
Zrira Mohammed.	Ex-agent public, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	200656	42,50	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 12 février 1973.
Chabach Thami.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	200890	33,75	1er-1-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 40 du 28 chaabane 1393 (27 septembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Benjelloun Merieme (Mle SOM 994.272).	Ex-institutrice, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230)	202091	30	1er-2-1972.	
MM. Lamsaouri Mahjoub (Mle SOM 468.467).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (intérieur) (indice 360).	202092	96,25	1er-5-1972	
Megzari Abdelkrim (Mle SOM 420.659).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	202093	38,75	1er-7-1972.	
Mmes Amina Mohamed, veuve Meziane Abbas.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202094	85/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension n° 200605 concédée par l'arrêté n° 8 du 12 février 1973.
Kissami Zohra, veuve Semala Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	202095	30/50	1er-9-1972.	
MM. Ikram Hosein (Mle SOM 419.249).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	202096	73,75	1er-11-1972.	
Gra Ahmed (Mle SOM 483.875).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202097	100	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes El Ouadghiri Saâdia (Mle SOM 905.287).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	202098	41,25/50	1er-1-1973.	
Benbouabid Aïcha, veuve Ouhaddou Bouazza.	Le mari, ex-préposé des douanes, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice 200).	202099	46,25/50	1er-1-1972.	
Bouhlal Mina, veuve Nbiri Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	202100	25/50	1er-9-1972.	
Fatima Mohamed, veuve Jaber Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 125).	202101	66/50	1er-10-1972.	Réversion de la pension n° 21327 insérée au « Bulletin officiel » n° 2871, du 8 novembre 1967 (décret du 9 octobre 1967).
Malika Mohamed, veuve Jerraf Moha.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 125).	202102	80/50	1er-12-1972.	Réversion de la pension n° 18240 insérée au « Bulletin officiel » n° 2985, du 3 décembre 1969 (décret du 14 janvier 1970).
Khechab Halima, veuve Belabbès M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	202103	87,50/50	1er-11-1972.	
Alami Lalla Zoubida, veuve Sefrioui Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	202104	41,25/50	1er-1-1973.	
El Alami Idrissi Lalla Aïcha, veuve El Youssoufi Mohamed.	Le mari, ex-préposé-chef des douanes, 2e échelon (finances) (indice 140).	202105	80/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension n° 17707 insérée au « Bulletin officiel » n° 2450, du 7 septembre 1959.
Orphelin (1) de El Youssoufi Mohamed.	Le père, ex-préposé-chef des douanes, 2e échelon (finances) (indice 140).	202105 *bis*	80	1er-4-1972.	id.
MM. Chahlaoui Mohamed (Mle SOM 508.340).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	202106	46,25	1er-7-1972.	
Benabdelfdel Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	202107	36,25	1er-1-1973.	

Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.

Mme Zahra bent Saïd, veuve Bati Hamadi.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	201593	53,75/50	1er-8-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 21 du 18 mai 1973.
M. Hafce Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	200613	68,75	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Mme Aïcha bent Salah, veuve Hafce Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	201346	68,75/50	1er-3-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 20 avril 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 41 du 27 chaabane 1393 (26 septembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bari Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 113).	202108	93,75	1er-7-1972.	
Bellazâar Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 133).	202109	33,75	1er-7-1972.	
Benalla Bourehim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 120).	202110	15	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Boullal Lhoussine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	202111	100	1er-1-1973.	
Bouhoul Saïd (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 116).	202112	75	1er-7-1972.	
Dghoum Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).	202113	67,50	1er-7-1972.	
Dmiaï Aomar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	202114	71,25	1er-7-1972.	
El Kadoum Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	202115	72,50	1er-7-1972.	
El Zazi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	202116	72,50	1er-7-1972.	
Laâmine Hassan (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	202117	72,50	1er-7-1972.	
Lazreg Boujemâa (budget autonome).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 345).	202118	100	1er-1-1973.	
Menaouar Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité d'Azemmour) (indice 116).	202119	18,75	1er-7-1972.	
Benabdesmih Mohammed (Mle SOM 400.140).	Ex-inspecteur-adjoint, échelle 8, 9e échelon (finances) (indice 390).	202120	86,25	1er-7-1973.	
Nom Aomar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).	202121	61,25	1er-1-1973.	
Sabak Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 150).	202122	97,50	1er-1-1973.	

Par arrêté du ministre des finances n° 42 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelins (9) de Ben Brahim Salah.	Le père, ex-caporal des sapeurs pompiers de 2e classe (intérieur) (indice 133).	202123	43	1er-5-1972.	Réversion de la pension n° 27070 concédée par le décret n° 280.
Mme Ghaya Yamna, veuve Charrat Mohamed.	Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 1re classe, 6e échelon (intérieur) (indice 310).	202124	37,50/50	1er-11-1972.	
Orphelins (3) de El Koarati Hamid.	Le père, ex-commis, 3e échelon (intérieur) (indice 185).	202125	28	1er-9-1972.	Réversion de la pension n° 27077 concédée par le décret n° 280.
M. Faraj Ahmed (Mle SOM 402.160).	Ex-secrétaire, échelle 5, 10e échelon (intérieur) (indice 270).	202126	100	1er-7-1972.	
Mmes Fadma bent Abdallah, veuve Ragy Ahmed.	Le mari, ex-commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	202127	80/25	1er-6-1972.	Réversion de la pension n° 6065 insérée au « Bulletin officiel » n° 2237, du 15 juin 1956 (décret du 28 avril 1956).
Haddia bent Ali, veuve Ragy Ahmed.	Le mari, ex-commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	202127 *bis*	80/25	1er-6-1972.	id.
MM. Taha Ahmed (Mle SOM 433.002).	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 290).	202128	36,25	1er-7-1972.	
Tijani Ali (Mle SOM 416.046).	Ex-agent du cadre principal de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 330).	202129	41,25	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Mansour Moha (M[le] SOM 421.356).	Ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 6e échelon (intérieur) (indice 290).	202130	40	1er-1-1973.	
Ould Ammar Mohammed (M[le] SOM 350.232)	Ex-commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 218).	202131	42,50	1er-7-1972.	
Farjia Slimane (M[le] SOM 407.299).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 8e échelon (finances) (indice 285).	202132	86,25	1er-7-1972.	
Kouche Bouselham (M[le] SOM 445.204).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	202133	78,75	1er-7-1973.	
Mme Halima bent Bouchaïb, veuve Mellass Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111).	202134	48/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 20888 insérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
M. Abla Ahmed (M[le] SOM 429.143).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202135	40	1er-1-1973.	
Mme Acachi Fettouma (M[le] SOM 993.469).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	202136	37,50	1er-4-1972.	
MM. Ayouch Driss (M[le] SOM 502.479).	Ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	202137	82,50	1er-7-1972.	
Badou Younès Ahmed (M[le] SOM 446.746).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	202138	73,75	1er-6-1972.	
Mmes Chabani Zohra (M[le] SOM 910.611).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	202139	45	1er-7-1972.	
Hiyachi Aïcha, veuve Dahbi Mustapha.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	202140	47,50/50	1er-2-1972.	
MM. El Abbas Mohamed (M[le] SOM 452.824).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle, échelle 9, 10e échelon (éducation nationale) (indice 460).	202141	85	1er-2-1972.	
El Farouk Rahali (M[le] SOM 401.013).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, 9e échelon (éducation nationale) (indice 630).	202142	75	1er-1-1973.	
Foullani Faress (M[le] SOM 432.696).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202143	75	1er-1-1973.	
Mme Fatma bent Mohamed, veuve Haïtami M'Hamed.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, échelle 9, 10e échelon (éducation nationale) (indice 460).	202144	76,25/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension n° 20060 concédée par l'arrêté n° 2 du 23 octobre 1972.
MM. Idar Mohammed (M[le] SOM 513.532).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202145	45	1er-7-1972.	
Iguider Mohammed (M[le] SOM 488.777).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202146	35	1er-7-1972.	
Mmes Loukili Fatima (M[le] SOM 905.453).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	202147	68,75	1er-7-1972.	
Khatab El Yasmine (M[le] SOM 994.878).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202148	40	1er-1-1973.	
Fatima bent Maâti, veuve Raïb Mohamed.	Le mari, ex-chauffeur commissionné, échelle 1, 8e échelon (O.N.E.P.) (indice 201).	202149	47,50 50	1er-10-1972.	
M. El Hadi Mohammed (M[le] SOM 458.564).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 150).	202150	98,75	1er-7-1972.	
Mme Abi Khouya Oum Keltoum, veuve Babounia Lahsen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	202151	27,50/50	1er-1-1973.	
M. El Alouaji Abdallah (M[le] SOM 415.664).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (S.G.G.) (indice 150).	202152	41,25	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Rkia bent Lahcen, veuve Daoud Ali.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice 194).	202153	80/50	1er-6-1973.	Réversion de la pension n° 24254 insérée au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971 (décret du 4 février 1971).
MM. Nassiri Ahmed (Mle SOM 406.993).	Ex-inspecteur, échelle 10, 3e échelon (P.T.T.) (indice 349).	202154	85	1er-4-1973.	
Sohiri Hassan (Mle SOM 423.778).	Ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	202155	37,50	1er-1-1973.	
Ziani Sellam (Mle SOM 406.530).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	202156	100	1er-7-1972.	
Mouslim Ahmed (Mle SOM 414.624).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (information) (indice 235).	202157	81,25	1er-1-1973.	
El Kanouni Sidi Ahmed (Mle SOM 568.434).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	202158	75	1er-2-1972.	
Azougaye Ali (Mle SOM 402.124).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice 150).	202159	100	1er-7-1972.	
Belyazid El Hassani Idrissi Azzaoui Mohammed (Mle SOM 405.595)	Ex-chef de section de la P.C. de 2e classe (fonction publique) (indice 480).	202160	73,75	1er-7-1973.	
Fathi Fatah (Mle SOM 409.921).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (S.G.G.) (indice 150).	202161	67,50	1er-7-1972.	
Mmes Khaddouj bent Mohamed, veuve Bougontar Sghir.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (commerce) (indice 116).	202162	37/50	1er-2-1972.	Réversion de la pension n° 27096 (décret n° 281).
El Khoumassi Hasna, veuve Barakat Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.G.) (indice 125).	202163	100/50	1er-6-1972.	
MM. Bouzid Abdelkader (Mle SOM 406.241).	Ex-administrateur économe, échelle 10, 10e échelon (santé) (indice 510).	202164	100	1er-4-1972.	
Darkaoui Mohamed (Mle SOM 447.575).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice 175).	202165	100	1er-7-1972.	
Mmes Lounda Rkia (Mle SOM 990.072).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	202166	53,75	1er-7-1972.	
Daouia bent Larbi, veuve Magdour Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	202167	58/50	1er-5-1973.	Réversion de la pension n° 26132 insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 26 décembre 1972).
Temsamani Fatma (Mle SOM 907.154).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	202168	52,50	1er-1-1973.	
MM. Yejjou Lahsen (Mle SOM 449.839).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (santé) (indice 205).	202169	66,25	1er-7-1972.	
El Aourache Ahmidou (Mle SOM 449.856).	Ex-gardien de la paix, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 190).	202170	33,75	1er-6-1972.	
Belaoula Mohamed (Mle SOM 437.819).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (habitat) (indice 130).	202171	100	1er-1-1973.	
Mmes Bellamine Khaddouj, veuve El Khelfi M'Hammed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 205).	202172	35/50	1er-7-1972.	
Bargach Zoubida, veuve Bargach Abdelkader.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	202173	57,50/50	1er-12-1972.	
Fatima bent Hassan ben Hadj Bennaceur, veuve Elamali Driss.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	202174	37,50/50	1er-8-1972.	
MM. Elmarhfri Behhiti Mehdi (Mle SOM 401.706).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	202175	68,75	1er-1-1973.	
Agrar Brik (Mle SOM 415.095).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202176	56,25	1er-7-1972.	
Benamar Mohamed (Mle SOM 539.732).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (travaux publics) (indice 170).	202177	100	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
M. Rkouni Mohamed.	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	202802	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
Mme El Kihel, née Bouraq Rkia.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	200622	44	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par arrêté n° 8 du 6 février 1973.
M. Jariri Brahim.	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	200967	46,25	1er-6-1972.	Pension déjà concédée par arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Mme Abdi Zohra, veuve Senbati Lahcen.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	201968	36,25/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-2-1973.	Pension déjà concédée par arrêté n° 33 du 13 août 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 43 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Azim Ahmed (Mle SOM 408.267).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 8e échelon (travaux publics) (indice 285).	202178	55	1er-1-1973.	
Benhamou Ali (Mle SOM 409 504).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202179	92,50	1er-1-1973.	
Benziane Abdellah (Mle SOM 447.683).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	202180	53,75	1er-2-1972.	
Dahabi Abdelkader (Mle SOM 487.354).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202181	32,50	1er-4-1972.	
Dehmouj Hammou (Mle SOM 483.856).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202182	100	1er-1-1973.	
Chahibou Emfeddal (Mle SOM 448.186).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 1er échelon (travaux publics) (indice 145).	202183	56,25	1er-7-1972.	
Chouki Tahar (Mle SOM 489.585).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202184	72,50	1er-1-1973.	
El Hiri Mahjoub (Mle SOM 415.785).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202185	82,50	1er-7-1972.	
El Kairouani Abderrahmane (Mle SOM 448.195).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202186	36,25	1er-7-1972.	
Faqir Ali (Mle SOM 415.630).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202187	100	1er-7-1972.	
El Alaoui Moulay Omar (Mle SOM 501.123).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202188	93,75	1er-7-1972.	
Echehab Driss (Mle SOM 410.007).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202189	96,25	1er-7-1972.	
El Khelf Saïd (Mle SOM 432.792).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	202190	82,50	1er-7-1972.	
Aliaoui Abdeslem (Mle SOM 401.243).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	202191	100	1er-7-1972.	
El Marbaz Mimoun (Mle SOM 443.547).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202192	83,75	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Fazazi Ahmed (M^le SOM 472.831).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (travaux publics) (indice 230).	202193	72,50	1er-1-1973.	
Harmouch Tahar (M^le SOM 431.074).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202194	57,50	1er-7-1972	
El Massaraji Taïbi (M^le SOM 445.898).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202195	46,25	1er-7-1972.	
El Messaoudi Abdellah (M^le SOM 559.521).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement primaire) (indice 125).	202196	61,25	1er-1-1973.	
Chennour Abdelkébir (M^le SOM 414.629).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice125).	202197	57,50	1er-7-1973.	
Mmes Lamnaouar Fatima, veuve El Bouadi Ahmed dit Benaïssa.	Le mari, ex-contrôleur, échelle 10, 7e échelon (agriculture) (indice 445).	202198	100/16,66	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 200697 concédée par l'arrêté n° 9 du 8 mars 1973.
Saïd Zohra, veuve El Bouadi Ahmed dit Benaïssa.	Le mari, ex-contrôleur, échelle 10, 7e échelon (agriculture) (indice 445).	202198 *bis*	100/16,66	1er-2-1973.	
Chakib Hadria, veuve El Bouadi Ahmed dit Benaïssa.	Le mari, ex-contrôleur, échelle 10, 7e échelon (agriculture) (indice 445).	202198 *ter*	100/16,66	1er-2-1973.	
El Morabet Slama, veuve Khatabi Alami.	Le mari, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	202199	61,25/50	1er-3-1973.	
MM. Bellarabi El Houssaïne (M^le SOM 410.336).	Ex-inspecteur, 7e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 270).	202200	58,75	1er-8-1972.	
Djedidi Mohamed (M^le SOM 465.488).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (défense nationale) (indice 360).	202201	85	1er-4-1973.	
Saligane Ahmed (M^le SOM 418.627).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (habitat) (indice 135).	202202	87,50	1er-7-1972.	
Khidar Mohammed (M^le SOM 411.873).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (défense nationale) (indice 120).	202203	61,25	1er-7-1972	
Benelhaj Lahsen (M^le SOM 446.252).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202204	93,75	1er-7-1972.	
Mme Zahra bent Mohamed ben Mahjoub, veuve Rahmoun Regragui. (M^le SOM 430.534).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202205	100/50	1er-4-1973.	
M. Moussaoui Hadj Ali (M^le SOM 514.972).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 2e échelon (santé) (indice 170).	202206	100	1er-7-1972.	
Mme Jouaïj Fatna, veuve Jmahri Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (justice) (indice 205).	202207	78,75/50	1er-11-1972.	
MM. El Hafi Mohammed (M^le SOM 402.231).	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 9e échelon (intérieur) (indice 490).	202208	66,25	1er-7-1972.	
Bouidoudan M'Barek (M^le SOM 402.726).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	202209	100	1er-7-1972.	
Gueddaoui Moussa (M^le SOM 410.462).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202210	80	1er-7-1972.	
Dakkar Mohamed (M^le SOM 537.914).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	202211	13,75	1er-7-1972.	
Jdaïni Ali.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 175).	202212	100	1er-7-1972.	
Chraïbi Abdelhadi.	Ex-conseiller des affaires étrangères, échelle 11, échelon exceptionnel (affaires étrangères) (indice 650).	202213	38,75	1er-7-1972.	
Guerraoui Abdelmajid (M^le SOM 403.604).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (agriculture) (indice 360).	202214	78,75	1er-5-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Bitaga Ahmed (M[le] SOM 568.261).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	202215	53,75	1er-7-1972.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Berbouchi El Madani.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200654	63,75	1er-4-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
El Hajji M'Hamed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 4e échelon (P.T.T.) (indice 374).	200014	78,75	1er-6-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 1 du 25 juillet 1972.
Es-Sifer Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200349	73,75	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1972.
Jemali Brik.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	200675	81,25	1er-5-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 9 du 8 mars 1973.
Lage Mohamed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 8e échelon (P.T.T.) (indice 469).	200345	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.
Lahyan Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	200397	85	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Tebbaâ Abdelaziz.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	200073	63,75	1er-4-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 2 du 28 septembre 1972.
Inflasse Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice 150).	200242	82,50	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Hogga Abdesslam.	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (intérieur) (indice 360).	201501	100	1er-1-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 19 du 17 mai 1973.
Boumehdi Moha.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200381	80	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1972.
Bouhania Lachemi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200756	61,25	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 27 du 26 kaada 1393 (22 décembre 1973) sont concédées les pensions figurant au tableau ci-après, au profit d'anciens agents de l'ex-zone Nord.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
2044 C	Mmes Aïcha Mohamed Serifi, veuve Hamoumi Ahmed.	Ex-gardien de la paix (zone nord, sûreté nationale).	25	704,00	Néant.	1er novembre 1971.
2045 C	Rahma Abdellah Ahamoun, veuve Kasem Mohamed Kannouchi.	Ex-gardien forestier (ministère de l'agriculture).	25	2.828,00	Néant.	1er septembre 1969.
2046 J/C	Alia Ahmed M'Rabet, veuve Mohamed Mohamed Gaïlan.	Ex-gardien urbain (ministère de l'intérieur).	70	692,08	Néant.	1er août 1971.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des règlements d'œuvres sociales.

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1207-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée « Centre de prévoyance sociale et de soins », sis 197, rue du Gharb à Casablanca et créée par la société mutualiste dite « Oeuvres de mutualité des fonctionnaires et agents assimilés du Maroc ».

***

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1208-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée « Cabinet dentaire mutualiste de Rabat », dirigé par le docteur Stefania Pulanik, sis 4, place des Alaouites, Rabat et créée par les sociétés mutualistes dites « Mutuelle générale de l'éducation nationale » et « Oeuvres de mutualité des fonctionnaires et agents assimilés du Maroc ».

***

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1209-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée « Cabinet dentaire mutualiste », dirigé par le docteur Daoudi Brahim, sis immeuble Nice, appartement 14, boulevard Antsicabix à Meknès et créée par la société mutualiste dite « Mutuelle générale de l'éducation nationale ».

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de décembre 1973).

Au mois de décembre 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 158,9.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 54,0.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 76.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 68.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 décembre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 17 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 70, 71 de 1972, 73, 74, 75 et 176 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 14, 15 de 1972 et 16 de 1973 ; Fès-Fekharine, émissions nos 4 de 1971, 5 et 6 de 1973 ; Taza, émissions nos 6, 7 de 1970 et 5 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 71 de 1970, 67 de 1971, 68 de 1972 et 69 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 11 de 1973 ; Midelt, émission n° 7 de 1970 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 42 de 1968, 43 de 1969, 14, 44 de 1970, 39 de 1971, 40 de 1972, 37, 38, 41, 45, 46 et 47 de 1973 ; Kenitra-Est, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émission n° 15 de 1970 ; Rabat-Ville, émissions nos 19 de 1968, 14 de 1969, 141 de 1970, 142 de 1971, 143 de 1972, 138, 139 et 140 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 17 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 50 de 1970, 46, 48 de 1972, 47 et 49 de 1973 ; Tiflèt, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 157, 159, 161 de 1970, 155 de 1972, 156, 158 et 160 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19, 37, 137 de 1968, 18, 38, 53, 138, 154 de 1969, 15, 16, 39, 43, 54, 134, 139, 155 de 1970 ; 40, 44, 55, 130, 131, 140 de 1971, 41, 45 de 1972, 36, 42, 46, 52, 56, 127, 129, 132, 133, 135, 136 et 153 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 20 de 1970, 113 de 1972, 22, 23 et 114 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 16 de 1969, 13, 14, 21 de 1970, 22 de 1971, 19 de 1972, 17, 18 et 20 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 18 de 1968, 4, 15 de 1969, 12 de 1970, 5 de 1971, 6 et 7 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 147 de 1967, 148 de 1968, 61, 149 de 1969, 14, 62, 67, 141, 150 de 1970, 51, 63, 142, 151 de 1971, 60, 64, 152 de 1972, 40, 41, 58, 65, 66, 132, 146, 153, 154 et 155 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 14, 100, 103, 111 de 1970, 99, 101, 109, 110 de 1971, 94, 98, 107, 108 de 1972, 52, 53, 77, 92, 93, 97, 102, 104, 105 et 106 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 13 de 1968, 14 de 1969, 11 et 12 de 1970 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 99 de 1968, 100 de 1969, 14, 15, 101 de 1970, 91, 102 de 1971, 97, 103 de 1972 et 98 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 29 de 1969, 14, 30, 34 de 1970 et 32 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 17 de 1973 ; Berrechid, émission n° 13 de 1970 ; Benahmed, émissions nos 2 de 1968, 3 de 1969, 4 de 1971 et 5 de 1972 ; Oued-Zem, émissions nos 20 de 1969, 16, 17 de 1970, 12, 19 de 1971, 18 de 1972, 14 et 15 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 21 de 1970 et 16 de 1972 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 16, 20 de 1970, 17, 21 de 1971, 18, 22 de 1972, 19 et 23 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 17 de 1971, 18 de 1972 et 19 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 45 et 53 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 14 de 1970 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 15 de 1970 et 8 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 44 de 1969, 37, 39 de 1972 et 45 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 14 de 1972 et 15 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émission n° 21 de 1973 ; Benguerir, émission n° 1 de 1973 ; Agadir, émissions nos 19 et 20 de 1973 ; Inezgane, émissions nos 5 de 1970, 7 de 1972 et 8 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 21, 28, 29 et 30 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 56, 57 de 1972, 12 et 59 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 38 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 10 et 11 de 1973 ; Larache, émissions nos 22 de 1972 et 21 de 1973 ; Al Hoceima, émissions nos 5 de 1970, 6 de 1971 et 7 de 1973 ; Sidi-Kacem, émissions nos 8 et 10 de 1973 ; Sidi-Slimane, émissions nos 5 de 1972 et 4 de 1973.

Le 30 décembre 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 9 et 10 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 11 de 1970 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 8 de 1970 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 9 de 1970.

Le 30 décembre 1973. — *Impôt des patentes :* Fès-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1970 ; Fès-Fekharine, Meknès-Ryad, Casablanca—Derb-Sidna, Marrakech-Guéliz et Inezgane, émission n° 6 de 1970 ; Meknès-Batha, émissions nos 4, 7 et 9 de 1970 ; El-Hajeb, Midelt, Sidi-Kacem et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1970 ; Khenifra, émissions nos 3 et 6 de 1970 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 4 et 5 de 1970 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 7, 8 et 9 de 1970 ; Kenitra-Est, émissions nos 5 et 6 de 1970 ; Sidi-Slimane, émissions nos 2 et 6 de 1970 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émissions nos 3 et 5 de 1970 ; Had-Kourt, Beni-Mellal—Ancienne-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 4 de 1970 ; Ouazzane, émissions nos 2 et 5 de 1970 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 4, 6 et 8 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5, 6 et 8 de 1970 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 4, 5 et 6 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 6 et 7 de 1970 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 et 5 de 1970 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 5 et 6 de 1970 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 5 et 7 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 4 et 5 de 1970 ; Beni-Mellal, émission n° 2 de 1970.

Le 30 décembre 1973 . — *Taxe urbaine :* Oujda-Ville nouvelle, Meknès-Ryad, Sidi-Kacem, Sidi-Slimané, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, El-Jadida—Plateau, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz et Tanger-Médina, émission n° 5 de 1970 ; Fès-Ville nouvelle, Fès-Fekharine, Meknès-Batha et Rabat-Océan, émission n° 6 de 1970 ; Fès-Batha, Ouazzane et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 3 de 1970 ; El-Hajeb, Khenifra, Azemmour et Larache, émission n° 2 de 1970 ; Kenitra-Ville nouvellle, émissions nos 2, 3, 5 et 6 de 1970 ; Kenitra-Est, émissions nos 2 et 5 de 1970 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Beni-Mellal—Ancienne-Médina et Inezgane, émission n° 4 de 1970 ; Rabat-Ville, émissions nos 3 et 6 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5 et 6 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 et 5 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 2, 4 et 5 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 et 5 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Marrakech-Médina et Tanger—Recette-municipale, émissions nos 3 et 4 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2, 3 et 5 de 1970 ; Mohammedia, émissions nos 2 et 5 de 1970.

Le 30 décembre 1973. — *Taxe de licence :* Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1970.

Le 30 décembre 1973. — *Réserve d'investissements :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1968 et 5 de 1969 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 de 1967, 1969, 1970, 3, 4 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 4 de 1969, 3 de 1970 et 2 de 1972 ; Meknès-Ryad, émissions nos 5 de 1968, 4 de 1969, 1 de 1970, 1972, 1973 et 2 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Azrou, Midelt et Khenifra, émission n° 1 de 1973 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 1, 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1971 et 6 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 de 1969, 1970 et 3 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4, 9 de 1970, 6, 8 de 1971, 5, 6 de 1972, 2, 3 et 5 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5 de 1967, 4 de 1968, 3 de 1969, 1970, 2 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 2 de 1969, 2, 4 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2 de 1970, 1 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 3 de 1968, 2 de 1969 et 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 9 de 1969, 1970, 5 de 1971, 3 de 1972 et 4 de 1973 ; Agadir, émissions nos 2 de 1971, 1972 et 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 2 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 6 de 1971 et 2 de 1973.

Le 30 décembre 1973. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Batha, émissions nos 8, 10 de 1972, 7 et 9 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nos 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Midelt, émission n° 3 de 1973 ; Kenitra-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1973 ; Kenitra-Est, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 126 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2, 7, 126 de 1972, 3, 4, 5, 6 et 127 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 35, 36 de 1972 et 34 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7, 9, 11, 15, 17, 20, 22, 23, 25 de 1972, 6, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 7, 9, 10 de 1972, 4, 5, 6, 8 et 11 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 9, 13, 15, 17, 21, 23 de 1972, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 22, 24, 25 et 26 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 9 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 11 de 1972 et 12 de 1973 ; Agadir, émission n° 10 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 20 et 21 de 1973 ; Larache, émission n° 5 de 1973 ; Al Hoceima, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Abdelkader Kadiri.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.